CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 88.703 du 7 juillet 2000

A.55.327/XIII-1654

En cause : **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
route de Beausaint 29
6890 La Roche-en-Ardenne,
(partie adverse originaire)

contre :

1. **l'Association sans but lucratif "S.O.S. Pays Mosan"**,
2. **HUMBLET** Albert,

ayant tous deux élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
rue du Ruisseau 55
4000 Liège.
(requérants originaires)

Partie intervenante (originaire) :

la Société anonyme SOCIETE BELGE POUR L'ASSAINISSEMENT GENERAL INDUSTRIEL, en abrégé **"SOBAGI"**,

ayant élu domicile chez
Me Francis HAUMONT, avocat,
rue du Stocquoy 1-3
1300 Wavre.

LE PRESIDENT DE LA XIII^{e} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 1993 par la Région wallonne, représentée par son Gouvernement, qui demande la révision de l'arrêt n^{o} 44.022 du 15 septembre 1993 annulant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 30 mai 1990, infirmant l'arrêté n^{o} P311/12462/MJ/JP/MK du 21 décembre 1989 de la députation permanente du conseil provincial de Liège refusant à la société anonyme SOBAGI l'autorisation d'établir, à Engis, une installation de traitement de déchets industriels, centre de destruction de déchets toxiques et dangereux;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis, § 1er, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 30 mai 2000 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 29 juin 2000 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me D. CATFOLIS, loco Me E. ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me H. de MEEUS, loco Me Fr. HAUMONT, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 4 mai 1994;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, il est statué sur l'affaire, les parties entendues ou dûment appelées et sur l'avis de l'auditeur, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'il y a dès lors lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e^ chambre, le sept juillet deux mille par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président,

G. SCOHY. M. HANOTIAU.